

Arrêt

**n° 85 782 du 9 août 2012
dans les affaires X et X/ III**

En cause : 1. X
2. X

Antériorité : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 20 février 2012 et le 19 mars 2012 par X et X, qui se déclarent de nationalité russe, tendant à l'annulation des ordres de quitter le territoire (annexes 13^{quinquies}) pris le 14 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco Me* S. BUYSSE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me E. MOTULSKY *loco Me* I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours enrôlés sous les numéros 91 240 et 94 945 ont été introduits par les requérants à l'encontre de deux décisions identiques, soit des ordres de quitter le territoire qui font suite à une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire rendue par le Conseil de céans. Le Conseil estime que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de les joindre, en raison de leur connexité.

Par ailleurs, dès lors que le deuxième recours contient un complément d'information ne figurant pas dans le premier qui apparaît incomplet, seul le deuxième recours fera l'objet d'une analyse dans le présent arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique dans le courant du mois d'octobre 2009.

2.2. En date du 19 octobre 2009, ils ont chacun introduit une demande d'asile qui a fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 juillet 2011. Le 8 août 2011, un recours a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 69 631 du 7 novembre 2011.

2.3. Par un courrier daté du 23 novembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle demande a été actualisée le 22 août 2011.

2.4. Par un courrier daté du 2 février 2012, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été rejetée en date du 9 février 2012.

2.5. Le 14 février 2012, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre de chacun des requérants.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 09/11/2011 (sic) »

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. ».

2.6. En date du 29 février 2012, la partie défenderesse a décidé de retirer sa décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour des requérants, prise le 9 février 2012.

2.7. En date du 1^{er} mars 2012, la partie défenderesse a déclaré non fondée cette demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 85 780 du 9 août 2012.

3. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

Les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 9ter de la loi, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe du respect des droits de la défense et du devoir de soin, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Ils estiment que la décision querellée viole l'article 7 de la loi dès lors qu'elle est insuffisamment motivée au regard de leur situation personnelle. Ils soutiennent que la partie défenderesse a agi de manière déraisonnable étant donné qu'elle a pris une mesure d'éloignement à l'encontre d'un étranger dont la demande d'autorisation de séjour est en cours d'examen de sorte qu'elle ne s'est pas prononcée sur leurs problèmes médicaux. Les requérants présentent ensuite un exposé afférent à cette problématique, laquelle est appréhendée de manière différente par la jurisprudence francophone et néerlandophone du Conseil d'Etat. Ils poursuivent en reproduisant de multiples extraits de divers rapports émanant d'organisations de défense des droits de l'homme, qui concernent en substance la situation des tchétchènes, et estiment que leur crainte de persécution est confirmée par ces différents rapports. Ils en concluent que l'acte entrepris n'est pas suffisamment motivé au regard de ces éléments.

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que les requérants s'abstiennent, dans leur moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 9^{ter} de la loi et 8 de la CEDH, ainsi que le principe du respect des droits de la défense.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

Sur le reste du moyen unique, concernant l'argument selon lequel la décision entreprise est insuffisamment motivée au regard de la situation personnelle des requérants, le Conseil relève que les requérants ne décrivent nullement les éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération, de sorte que cet argument ne peut être retenu.

Par ailleurs, en ce que les requérants reprochent à la partie défenderesse d'avoir pris une mesure d'éloignement alors que leur demande d'autorisation de séjour n'a pas encore fait l'objet d'une décision, force est de relever que les requérants n'ont plus d'intérêt à cette articulation du moyen dès lors qu'en date du 1^{er} mars 2012, la partie défenderesse a statué sur cette demande d'autorisation de séjour en la déclarant non fondée.

Quant aux extraits de rapports dont les requérants estiment qu'ils viennent étayer leur crainte de persécution, il s'impose de constater que ces informations sont invoquées pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, si les requérants entendent invoquer de nouveaux éléments afférents à leur demande d'asile, il leur revient de les faire valoir dans le cadre d'une procédure d'asile.

In fine, le Conseil observe que les requérants ne contestent pas en termes de requête le motif de la décision querellée afférent au fait qu'ils ne disposent d'aucun passeport valable avec visa valable, lequel motif doit dès lors être considéré comme établi et suffit à justifier l'acte entrepris.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT